

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 224 du 26 avril 2019 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail (D213).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 30 juillet 2018 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif le 4 septembre 2018. (PPT/PBW - D213- BE 1299)

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 2 avril 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 26 avril 2019. (PPT/PBW – D213 - 732).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 26 avril 2019.

Explication :

Par une modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relatives à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, les missions concernant la surveillance dosimétrique sur les personnes qui, dans le cadre professionnel, entrent en contact avec un rayonnement ionisant, lesquelles étaient initialement confiées au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, ont été transférées à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN).

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, a donc pour objectif principal d'adapter ou de supprimer les dispositions du code du bien-être au travail qui concernent cette surveillance dosimétrique. En outre, un certain nombre de clarifications du contenu et d'améliorations ont été apportées.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 26 avril 2019

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur PPT émettent un avis unanime positif, avec les quatre remarques suivantes, concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 5 relatif aux rayonnements ionisants du livre V du code du bien-être au travail.

1. *Concernant l'article 5 du PAR qui modifie l'article V.5-7, §2 du code du bien-être au travail, relatif au délai de conservation*

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur se demandent quel rapport existe entre l'article 5 du projet d'arrêté royal et l'article 25/5 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le RGPRI.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent de le clarifier.

2. *Concernant l'aperçu global annuel relatif aux données d'exposition*

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent à l'AFCN de présenter annuellement un aperçu global des données d'exposition au sein du Conseil Supérieur.

Si des problèmes ont été constatés avec des dépassements de dose, ceux-ci doivent être exposés/pris en compte lors de cette présentation, de même que le secteur dans lequel ces problèmes sont survenus et quelles actions ont été prises pour y remédier.

3. *Concernant la demande d'avertir directement la DG CBE d'un dépassement de dose*

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail soit avertie automatiquement et directement en cas de dépassement de dose.

4. *Concernant les résultats des mesurages de l'exposition individuelle*

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur réitèrent leur remarque concernant l'accès aux données, telle que formulée dans l'avis n° 217 du 14 décembre 2018 relatif à un projet d'arrêté royal fixant la forme, le contenu ainsi que les modalités et restrictions d'accès et d'usage du registre d'exposition et du passeport radiologique (D205).

Ils demandent que les données soient mises, en temps réel, à la disposition des employeurs.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.